

Arrêté N°2024 - 1075

**Réglementant la circulation à l'occasion du parcours de la flamme olympique,
Le samedi 15 juin 2024**

Le Maire de la Ville du Gosier, Madame Liliane MONTOUT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-21-1 et R.417-10 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Considérant la demande d'avis en date du 24 avril 2024 (complétée le 23 mai 2024) adressée par la Préfecture région Guadeloupe dans le cadre de l'organisation de la manifestation "parcours de la flamme olympique", prévue le samedi 15 juin 2024 ;

Considérant que l'itinéraire choisi à l'occasion du parcours de la flamme olympique implique un passage de la caravane sur le territoire du Gosier ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, et nécessite de ce fait des mesures de sécurité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation sur le territoire communal afin de sécuriser et d'assurer le bon déroulement de la manifestation ;

ARRETE

Article 1 - A l'occasion de la manifestation "parcours de la flamme olympique, la circulation sera réglementée voire momentanément interrompue, le samedi 15 juin 2024, de 06h30 à 11h30, selon le parcours suivant :

- ❖ **Départ 06h30** : *Territoire de Pointe-à-Pitre - La Marina - RN4 - route communale 10 - route de l'échangeur - rue du Palais des Sports*
- ❖ **Arrivée 11h** : Palais des Sports, la cocoteraie

Article 2 - La circulation sera rétablie au fur et à mesure, après le passage des participants.

Article 3 - Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le parcours, comme indiqué à **l'article 1er**.

Il sera interdit sur le parking intérieur et extérieur du Palais des Sports et de la Culture. Seuls les véhicules composant le convoi, les officiels seront autorisés, dans les conditions prévues par la Préfecture de la région Guadeloupe.

Article 4 - L'organisateur veillera à mettre en place le dispositif de sécurité adéquat.

Article 5 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur, à la préfecture de la région Guadeloupe.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 31 MAI 2024

Le Maire,

Liliane MONTOUT

